



Tombe de Quentin de la Baume,
 Seigneur de Mont-Saint-Sorlin, tué à Granson
 le 2 mars 1476, enterré à Mont-Sainte-Marie.
 (Aujourd'hui à l'hôtel de ville de Pontarlier.)

DOCUMENTS INÉDITS

SUR LES

GUERRES FRANC-COMTOISES



DE LA FIN DU XV^e SIÈCLE

(1476-1482)

Au lendemain des désastres infligés aux armées de Charles le Téméraire, à Morat et à Granson, le duc réfugié à la Rivière, entre Pontarlier et Nozeroy, s'y fortifia en appelant aux armes ses sujets des deux Bourgognes, mais son appel fut mieux entendu sur la rive gauche de la Saône que sur la rive droite, plus riche cependant, mais moins brave et surtout moins dévouée. Et le prince découragé put prononcer cette parole historique : « Ma comté de Bourgogne est un verger d'honneur et ma duché une dague de plomb (1) ! » Beaucoup de ses meilleurs chevaliers étaient tombés sous les coups des confédérés suisses et allemands ; tel ce Quentin de la Baume, seigneur de Mont-Saint-Sorlin, dont le tombeau se vit longtemps à l'abbaye de Mont-Sainte-Marie, et dont les tapisseries armoriées constituent l'un des plus beaux morceaux du *Butin de Granson* dans le musée historique de Berne (2). Beaucoup, dispersés dans des places fortes ou fauchés par la mort, ne comparurent point aux montres d'armes de la Rivière, où des appels désespérés convoquaient noblesse, bourgeois et paysans de toute la région. Après la suprême et douloureuse étape de Nancy, où s'effondra, en janvier 1477, la fortune du dernier grand duc d'Occident, la guerre et tous les fléaux fondirent à la fois sur le comté de Bourgogne pour s'y acharner trois années durant et chercher à y déraciner une fidélité inébranlable à la maison de Bourgogne. Louis XI y dépensa sa diplomatie, son or, le sang de ses mercenaires, celui de ses meilleurs soldats, sans vaincre la téna-

(1) BESSON et GATIN, *Hist. de Gray*, 91.

(2) Nous donnons dans ce recueil le dessin de la tombe de Quentin de la Baume, aujourd'hui conservée à l'hôtel de ville de Pontarlier.

IK 2
4891

cité comtoise. Le feu détruisit les villes, l'artillerie renversa tous les châteaux, l'échafaud vit décapiter les chefs de la résistance, la potence décima les obscurs combattants, nulle époque, depuis les Grandes Compagnies du xiv^e siècle et les Écorcheurs du xv^e, n'avait vu pareilles horreurs. Dole fut détruite et l'on sema le sel sur son terroir nivelé par la sape et l'incendie. Ce fut pour les archives, les bibliothèques, l'époque des plus grands désastres ; avec les monuments, églises ou châteaux brûlés, périrent les manuscrits, les chroniques et les chartes des âges lointains ; la pénurie des textes afférents à cette lugubre époque a découragé et rebuté presque tous nos historiens.

C'est faire œuvre nécessaire que de chercher à ressaisir les grandes lignes de cette époque néfaste, où la politique de Louis XI épuisa sur un pays innocent la cruauté la plus raffinée, en blessant au cœur le patriotisme de nos ancêtres et en retardant pour deux siècles, par d'inutiles rigueurs, la réunion de la Franche-Comté à la France.

En achetant quelques grands seigneurs, en attirant par les honneurs et la fortune des gens de robe qui devinrent à Paris gardes des sceaux, présidents du Parlement, maîtres des requêtes, le roi de France ne mit que davantage en relief la fidélité du peuple comtois, son courage, sa loyauté. Réfugiée dans les forêts ou les cavernes, la race survécut, et ce furent des hommes rudement trempés qui donnèrent naissance à ces générations fécondes qui remplirent le xvi^e siècle du bon renom de nos aïeux.

En utilisant le peu que les archives des pays voisins : Bourgogne, Allemagne, Suisse, Lorraine, ont conservé sur les guerres de 1476 à 1480, en y joignant les récits d'un chroniqueur anonyme dont nous avons naguère publié le texte précieux (1), on pourra quelque jour écrire en soixante pages les annales d'une période néfaste que les guerres franco-suédoises devaient renouveler au xvii^e siècle. Les quelques documents inédits que nous groupons aujourd'hui ne seront pas inutiles pour jeter quelque lumière sur une époque mal connue et insuffisamment étudiée ; on nous saura gré de les avoir recueillis et publiés.

Jules GAUTHIER.

(1) Chronique anonyme des guerres du xv^e siècle, publiée dans le tome VII des *Documents inédits de l'Académie de Besançon*, 1876, 351-388.

DOCUMENTS INÉDITS
SUR LES
GUERRES FRANCO-COMTOISES DE LA FIN DU XV^e SIÈCLE
(1478-1482)

**I. — Lettre de Charles le Téméraire au bailli d'Amont. —
La Rivière, 16 août 1476.**

De par le duc de Bourgogne.

Très chier et bien amé, nous vous envoyons cy encloux les noms et surnoms de ceulx du bailliage d'Amont qui n'ont fait aucun devoir de nous servir en cestui nostre présent voiage, ainsin que tenu y sont selon la valeur de leurs fiedz et arriere fiedz. Sy voulons et expressément vous mandons que, en ensuyvant ce que desia vous arons mandé, vous tenez a nostre prouffit réalment et de fait les rentes et revenues venans desd. fiedz, riere fiedz appartenans a ceulx qui sont nommez ou rôle cy encloux, se toutefois ilz n'offrent d'eulx acquicter oud. service et d'en rappourte[r] certification souffisant de nostre mareschal de l'ost et de maistre Jehan Coulon nostre secrétaire en ordonnance, en dedans douze jours prouchain venant, a compte[r] du XXV^e jour de ce mois, comme avons ordonner aux autres fiefiers et arriere fiedrez de noz duchié et conté de Bourgogne. Semblablement levez a nostre prouffit les rentes et revenues de tous les autres fiefiez et d'autres vuillans user du privilège de noblesse estans es mètes de vostre office, lesquels en dedans ledict jour feront apparoir de ladicte certification.

Et en ce ne faictes faulte sur tout que doubtés que nous en recouvr[er]ons sur vous.

Esript en nostre camp lez la Rivière, le XVI^e jour d'aoust l'an III^e LXXVI.

Ainsin signé : CHARLES.

et de son secrétaire : J. COULON.

Pour copie : PULLERET.

(Copie sur papier du xv^e siècle. B. Parlement de Dole. Arch. du Doubs.)

II. — Montres d'armes de La Rivière, août 1476.

Ce sont les noms de ceulx du bailliage d'Amont qui ne sont point comparuz aux monstres d'armes faictes et passées au lieu de la Rivière.

Premièrement Monsieur de Montagut.

Monsieur de Fontenoy.

Monsieur de Brevans et de Vellefaulx.

Monsieur de Roches.

Chevalz, présens.

Monsieur de Chemilly.

Monsieur de Saint-Martin.

Absent, obiit.

Malade, absent.

Capitaine de Flagey.

A Neufchatel, par ordonnance.

De l'ostel.

Idem.

A Amance, par ordonnance.

De l'artillerie.

M.

Obyit.

De l'ostel.

M. de l'ostel.

De l'ordonnance.

De l'ostel.

M. et de la garde. Absent.

De l'ostel M.

Huguenin de Vercel:

Henry d'Airol, ses frères.

Huguenin de Voisey.

Estienne, son filz et son frère.

Guillaume de Mossans.

Guillaume d'Angoulevans.

Jehan Jaqueliu.

Guillaume de Gevigney.

Thiébaud de Gevigney.

Thiébaud Le Brun.

Les hoirs de feu Thiébaud de Villers.

Monsieur de la Villeneuve.

Jehan de Moilleroncourt, de l'artillerie.

Anthoine Blasuc.

Perrin Prevost.

Thiébaud de Silley.

Guillaume de Baulay.

Les hoirs Vuillemot Briserdet.

Les enfans de Jehan de Noidan.

Claude Le Roingnet.

Jehan, son frère.

Les hoirs de feu Guillaume Cournuelle.

Les hoirs de feu Thiébaud Le Maire, de Fleurey.

Les hoirs de feu Jehan Petit, de Rupt.

Les hoirs Jehan Briserdet, de Boignon.

Thiébaud Valée.

Monsieur de Rupt.

Les hoirs Jehan Guillaume, de Caves.

Thierry de Charmes.

Estienne de Thon.

Roland de Thon.

Thiébaud son frère.

Les hoirs de feu Jehan de Jully.

Les hoirs de feu Guillaume Laurent, de Vesoul.

Jehan Boilleau.

Les hoirs Jehan Michelot.

Les hoirs Jehan de Bealvoir.

Monsieur de Nam.

Monsieur de La Bastie.

Jean de Ferrière.

Symon de Moilleroncourt.

Claude d'Angoulevans.

Les hoirs de Jehan de Fresne.

Messire Estienne de Saint-Martin, seigneur
de Prissey.

Jehan de Choix.

Pierre de Cressy et ses frères.

Jehan de Choix.

Nicolas de Saint-Andoche.

Très ancien.

M.

I arbalestier,

M.

Près Madame de Saroye.

Obiit.

Obiit.

Capitaine de Charny.

De la garde.

M.

De l'ostel.

En l'artillerie

M. de l'artillerie.

Obiit.

M.

Obiit.

Prisonnier.

Anthoine d'Amandres.

Pierre de Ronchamps.

Les hoirs de feu maistre Katherin de Cul.

Oudat de Cul.

Pierre de Saint-Soingne.

Jehan d'Arbois, de Choix.

Jehan d'Achey.

Jehan d'Angoulevans.

Monsieur des....

Humbert de la Villeneuve.

Nicolas de Baudoncourt.

Philippe de Gilley.

Jehan Bourgois de Marnay.

Les hoirs de feu Regnaut de Noidant.

Les hoirs de feu Guillaume Cournuelle.

Jehan Gruyer, de Velecler.

Monsieur d'Igny.

Anthoine de la Bame.

Monsieur de Ternant.

Monsieur de Chandyo.

Jaques de Greschault.

Regnaut de La Bame.

Estienne d'Arbois.

Les hoirs Jehan de Roches,

Jaquot de Greschault.

Estienne Ferroul.

Olivier Ferroul.

Jehan de Maire.

Messire Girard de Saulx.

Gauthier de Mont-Saint-Ligier.

Guérard de Choilly.

Thiebaut des Trois Puy.

Guillaume de Cenade.

Guillaume de Trotedans.

Les hoirs Jehan de Marnay.

Les hoirs Jehan d'Aspremont.

Charles de Saulx, seigneur de Villefrancon.

Monsieur de Chargey-lez-Gray.

Huguenin Bugnat.

Jehan son frère.

Jehan Gourgyat.

Pierre Virat.

Regnaut Virat.

Pierre de Lavoncourt.

Messire Guillaume de Sain-Soigne.

Les hoirs de feu messire Jehan de Sain-Soigne.

Les hoirs maistre Martin Gauthyot.

Pierre de Ciroz,

Jehan Richard, de Ray.

<i>M.</i>	Monsieur de Ray. Maistre Jacques Des Molins. Girard de Bous. Vivyain Lombart.
<i>M.</i> <i>Premier président.</i> <i>Obiit.</i>	Maistre Jehan Marmier. Monsieur d'Eschevannes. Maistre Jacques Bouthechou. Othenin Gager. Jehan Nardin. Jehan Branchet. Guillaume de Greschault. Pierre de Greschault. Le bastard de Tencey. Guillaume Gruyer.
<i>Capitaine des piétons.</i>	Girard Pétrey, capitaine des piétons. Jaquot de Fleurey. Marc Rochequin. Messire Girard Rochillon et son frère. Messire Jehan de Ville-sur-Arche.
<i>De l'ordonnance.</i>	Pierre Thoulton. Guillaume Godeffroy. Maistre Pierre Baudat. Philippe Buffat. Jehan Gauthyat. Pierrechon d'Oizelar. Maistre Pierre de Cizolles, Le conte de Fouvans. Nicolas Valée.
<i>Capitaine de Foutens.</i> <i>De la garde.</i> <i>De l'ordonnance.</i>	Pierre de Choisy. Pierre et Philippe ses enfans. Claudet Bourretet. Les hoirs Symon de Tencey. Jehan du Larderet.
<i>De l'ostel.</i>	Monsieur de Neuschastel, de l'ostel. Monsieur de Soye. Les hoirs Jehan Jaquemard le vieux. Vienat de Buffignécourt. Girard de Mathay. Les hoirs Thiébaud de Blanmont. Jehan de Beuthal. Les hoirs de messire Jehan de Marigny.
<i>De la garde.</i> <i>Les filles au service de madame.</i>	Monsieur de Domp-Julyen. Les hoirs messire Symon du Chastelet. Monsieur de Beaulvoir. Monsieur de Costebrunne.
<i>M.</i>	Monsieur de Mombris. Huguenin de Tancelay.
<i>M.</i>	Thiebaut Barcenet. Estienne de Rosières.

Obiit.

Jehan de Vy-en-Montaigne.
Les hoirs Girard de Voillan.
Les hoirs Pierrecy, de l'Ille-sur-Doulx.
Les hoirs Huguenin Bouvard, dudict lieu.
Guillaume Fourceau.
Pierre Fourceau.
Maistre Pierre d'Amatay et son frère.

Prisonnier.

Idem.

Monsieur de Gevigney.
Monsieur de Chaulvirey.
Jacques bastard de Montagut.
Amé de Mont Saint-Ligier.
Moilleroncourt, de l'artillerie.
Les hoirs Jehan de La Rochelle.

A Montjustin en garnison.

Les hoirs Symon de Raincourt, en garnison
à Montjustin.

Symon de Saint-Julyen.
Les hoirs Jaquot de Jussey.
Les hoirs Nicolas de Buffignécourt.
Liénard de Charmes.

En la garde.

Estienne de Monstureul.

Obiit. De l'ordonnance.

Estienne de Moilleroncourt.
Les hoirs Amé de Chambournay.
Les hoirs messire Jehan d'Aigremont.
Anthoine Falerans.
Jaques son frère.
Jehan Garnier.

Les hoirs Humbert Flamanchet, *alias* Cho-
quart.

Prisonnier.

Monsieur de Varambon.
Monsieur d'Oricourt et de Belchamps.
Monsieur de la Marche.

Capitaine de Montjustin.

Antoine de Verchamps.
Les hoirs Jehan de Verchamps.

De l'ordonnance

Jaques de Saulnot.
Les hoirs Nicolas de Berce.

De l'ostel.

Obiit.

Guillaume de Marsoy.

Idem.

Guillaume Patuchat.

A Montjustin en garnison.

Le Bastard de Rupt.

Prisonnier.

Nicolas de Raincourt, de Falon.

Obiit.

George de Quincey.

M.

Symon de La Chambre.

Thiebaut de Montignon.

Jehan son frère.

Les hoirs Jehan Belcuer.

A Mache en garnison.

Ogier et Gabryel de Barral.

A Villers-Sesel en garnison.

Guillemin de Farquestain.

De l'ordonnance.

Les hoirs Jaques Le Seney.

Les hoirs Jaques Poinsard.

	Les hoirs messire Henry d'Aclens.
	Les hoirs de Huguenin de Longeville.
	Les hoirs Huguenin de Patornay.
<i>A Villers-se-Cey, en garnison.</i>	Mathé de Velle.
<i>A Melisey, en garnison.</i>	Jehan de Frostey,
<i>De l'ordonnance.</i>	Monsieur de Melesey.
	Jehan Chappoutat.
	Courrain d'Anoche.
	Jehan de Saint-Loup.
<i>De l'ordonnance.</i>	Messire Philibert son frère.
<i>Obiit.</i>	Jehan Angelin.
<i>Idem</i>	Thiébaud de Ferrière.
<i>Prebste.</i>	Symon de Ferrière.
	Jehan Gourgias

(Original sur papier du xv^e siècle. B. Parlement de Dole. Arch. du Doubs.)

**III. — Mandement de Charles le Téméraire au bailli d'Amont. —
La Rivière, 27 août 1476.**

De par le duc de Bourgogne, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gueldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, palatin de Haynnault, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zutphen.

Tres chier et bien amé, nous voulons et expressement vous mandons que de toutes les rentes, revenues et autres biens quelxconques que vous avons mander mettre en nostre main appartenans aux fiefvez ou rière fiefvez et autres vuillans user du privilege de franchise de noblesse et qui sont tenuz de nous servir, vous ne levez ne souffrez lever aucune chose a nostre prouffit, quelque lectre que vous ayons escript au préjudice de cestes, jusques a douze jours prouchain venans a compter du jourduy date de cestes. Pendant lequel temps lesd. fiefvez, arrière-fiefvez et autres qui sont tenuz de nous servir et qui voudront user du privilege de franchise, de noblesse seront tenuz de faire apparoir, par certificacion de nostre mareschal de l'ost et de maistre Jehan Coulon nostre secrétaire, du service que fait nous auront ou senon, ledit jour passer, nous consentons par vous et noz commis a ce estre levé a nostre prouffit tout ce que desia est escheu et escharra durant le temps que lesdits fiefvez et arrière-fiefvez et autres biens seront et auront ester en nostredicte main.

Tres chier et bien amé Dieu par sa sainte grace [ayt] soing de vous.

Escript en nostre camp lez La Rivière, le XXVII^e jour d'aoust l'an LXXVI.

Ainsin signé : CHARLES.

Et du secrétaire : J. COULON.

Et superscriptes : A nostre bailly d'Amont ou son lieutenant.

Pour copie : PULLERET.

(Copie sur papier. xv^e siècle. B. Parlement de Dole. Arch. du Doubs.)

IV. — Mandement de Jean de Chalon à la ville d'Auxonne, 22 mai 1477.

A Messieurs les mayeur, nobles, bourgeois, manans et habitans de la ville d'Auxonne.

Messieurs, je me recommande à vous. Desia vous ai escript et notifié avoir reçu les lectres closes de nostre souverainne princesse avec lectres patentes d'icelle contenant ma puissance de son lieutenant et gouverneur général de ces pays de Bourgogne, dont je vous ay envoyé le double, mais j'ai depuis entendu que les lectres que vous avoye escript ont esté perdues par le messenger, pourquoi vous escripts de rechief et vous adverti de ce et aussi de vous disposer de, avec les autres bons et léalz subgès de madite damoiselle, que j'assemble présentement à l'entour de Bellevesvre, ou je me vois vous employer à ung grand vouloir au reboutement des anemis et deffense du pays. Si vous mettez sus et tenez prest pour partir aux champs, au jour que je vous ferai savoir, du melleur et plus grant nombre de gens que pourrez bonnement faire, et, se Dieu plaist, nous ferons quelque chose de bien dont aurons tous honneur et prouffit. Messieurs, le benoist Saint Esprit vous ait en sa sainte garde.

Ecrit à Salins, le vingt deuxième jour de may, l'an LXXVII.

Signé : Jehan DE CHALON, vostre.

(Sac B, archives d'Auxonne; K. 1149. *Arch. nationales.* (Papiers de M. de la Cuisine.)

**V. — Mandement de Marie de Bourgogne à la cité de Besançon. —
Bruxelles, 31 août 1477.**

A noz très chers et bons amys les gouverneurs de la cité de Besançon, la Duchesse d'Autriche, de Bourgogne, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gueldres, contesse de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Hénaut, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen.

Très chers et bons amys, l'on Nous a rapporté l'ayde et assistance qu'avez faite à ceux de nostre pays et conté de Bourgoigne, pour la garde et deffense d'iceluy nostre pays contre les ennemys, et aussi le prest de la somme de deux mille escuz qu'avez fait à aucuns de noz députez, pour les employer en nos affaires de par delà, dont nous vous scavons très bon gré et vous en mercions de très bon cœur, et vous requérons bien a cestes que vueilliez ayez continuer le bon vouloir que avez demonstré avoir envers Nous, ainsi qu'avez fait jusques à présent. Et quand au remboursement de vostre prest, parceque par l'estat d'iceluy nostre pays, nous trouvons que lesdits deniers ne se peuvent bonnement rendre, au prix qui avoit par nosditz députez esté prins, Nous vous requérons comme dessus que vueilliez avoir patience pour un peu de temps du payement desdits deniers. Et Nous vous promettons de les vous faire rendre le plustost que noz affaires de par delà le pourront porter, qui au plaisir de Dieu sera bref. Et quant il sera chose en quoy Nous le pourrons recognoistre Nous le ferons de très bon cœur. Très chers et bons amys, Nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde.

Ecrit en nostre ville de Brusel, le dernier jour d'aost, anno LXXVII.

Subscrist : MARIE.

Et plus bas : DONVEBELFE.

(Fol. 1 v°. Mss. Chifflet 44 (tome 6). *Bibl. de Besançon.*)

VI. — Mandement de Marie de Bourgogne à la cité de Besançon.
— Bruxelles, 24 octobre 1477.

A nos très chers et bons amys les gouverneurs, eschevins et communauté de la cité de Besançon.

La Duchesse d'Autriche, de Bourgogne, etc. (*ut prius*).

Très chers et bons amys, Nous avons esté advertys par le rapport que nous a fait Guillaume le Haze, porteur de ceste, des grandz secours et aydes que avez fait par cy devant a plusieurs de noz villes de par delà, et mesmement à nostre ville de Dole, tant avant ce que le siège y aist esté pris par les François nos ennemys, que durant le temps que ledit siège y a esté. Car comme ledit Guillaume Nous a dit et rapporté vous leur avez fait tant en gentz, bastons, vivres, que en plusieurs autres choses servant à la garde et deffense de nostre dite ville, tout l'ayde et secours qui vous a esté possible, dont et aussi de la grand amour et affection que nous avez tousiours démontré, non pas seulement en ce que dit est, mais aussi en maintes autres manières, Nous tenons estre moult tenue à vous et vous en mercyons de tout nostre cœur. Vous priant et requérant tant affectueusement que pouvons, que ades vueillez continuer et persévérer à bailler à nostre dite ville et aultres noz villes de pardelà, tout le secours et ayde que possible vous sera, ainsi que en vous avons tousiours nostre singulière confidence. En quoy faisant Nous en serons tousiours de plus en plus tenue à vous. Et avec ce nous ferez un singulier plaisir, lequel avec autres que nous avez fait par cy devant reconnoistrons envers vous, quand d'aucune chose Nous requerrez à l'ayde de Nostre Seigneur qui, très chers et bons amys, vous ayt en sa sainte et digne garde.

Escrit en nostre ville de Bruxelles, le 24 jour d'octobre, anno LXXVII.

Souscrit : MARIE.

Et plus bas : DE RIXBONNE.

(Fol. 5 v. 6. Ms. Chifflet, 44 (tome 6). *Bibl. de Besançon.*)

VII. — Mandement de Marie de Bourgogne à la cité de Besançon.
— Bruxelles. 7 janvier 1478.

A mes bons amys de la cité de Besançon,

De part la duchesse d'Autriche, de Bourgogne, etc.

Mes bons amys ie ne vous pourrois assez remercier ce que vous avez fait pour moy et faites chascun jour, qu'est chose plus grande que l'entendement des gentz ne peut comprendre, car avec ce que n'avez cessé de prester voz deniers, pour soubtenir ma très iuste deffense, vous avez esté contentz de voir le gast et dissipation de vos biens et de mettre d'heure en heure voz personnes et voz vies a toutz extrêmes et merveilleux périls, voire au temps que ame n'espéroit de nostre salvation et que l'on vous tenoit pour destruiets et perduz perpétuellement sans quelque remède ne ressource ; le tout pour mon service et pour l'amour incroyable qu'avez à moy, qui ne l'ay pas moindre envers vous. Et je le monstreray au plaisir de Dieu mon Créateur, auquel je mercie de tout mon cœur de ce qu'il vous ai non seulement délivré de la cruauté des ennemys, mais aussi vous a donné sur eux tel et si grand

honneur qu'il en sera à tousiours mais mémoire. Loué soit-il quand, par voz œuvres, le haut et ancien bruit de Bourgogne demeure en son entier. Mes bons amys vous ne devez douter d'estre bien remboursez de voz deniers prestez; car je ne satisferois pas à mon désir si ie ne vous faisois mieux; et soyez certains qu'avec le remboursement ie le recognoistray p. . . ièrement en temps et lieu, selon la quantité des prestz. Et si ne demeurez point en danger; mais serez bien secouruz à l'ayde de Nostre Seigneur . . . vous ayt en sa sainte garde.

Eschrift en nostre ville de Bruxelles, le VII^e iour de janvier, l'an LXXXII.

Ainsi subscript : MARIE.

(Fol. 5. Mss. Chifflet 44 (tome 6). Bibl. de Besançon.

VIII. — Lettre du marquis de Rothelin à Marie de Bourgogne.
— Rothelin, .. avril 1478.

Ma très redoubtée dame, le plus humblement que possible m'est me recom-
mande a vostre tres noble grasse, vous remarchiant le plus humblement que
je puis votre tres grassieuse lettre, par yselles démontrés la très cordyalle
affectyon que vous avet envers mon filz et moy....

Madame soyé seure que vostre désyr est continuellement le myen, non pas
seulement de réduire la ville de Seure ensamble mon filz en vostre service
si a moy le possible il fust, car ung schasqun doyt savoir que se vouldroye
fayre comment le père pour retrayre mon seul filz an la foy et loy que je
veul tynnir, vivre et morry car je say que a long trahin se nest ne son bien
comment gastuner et aultre ne son honner d'estre la ou il est et plust à Dieu
que seulz qui lui ont premyèrement alouer et conseillier fussent la ou poyvre
croytt et mondit filz fust en la quelle devons plus male prison quoy vous
playroit la avoyr pour le schattoyr tout a vostre désyr....

Deux.... vous dont joye de ce que vous portez et que se soytt ung beau
pettyt duc d'Ostterysche.

Eschrytt en vostre schetteal de Rottelin, le judy prochain aprez Pasques
scharnel, lan LXXVIII.

(Minute de lettre papier, C 46, n° 12. Arch. de Neuchâtel (Suisse).

**IX. — Lettres patentes de Louis XI ordonnant aux généraux de ses finances
de prendre des mesures pour payer par acomptes, en des termes successifs,
la double somme de 47,000 livres tournois et de 60,000 écus qu'il avait
promises à Hugues de Chalon, seigneur de Chateauguion, jadis son pri-
sonnier, en faveur de son mariage avec sa nièce Louise de Savoie. — Dijon,
3 août 1479.**

Loys, par la grace de Dieu roy de France,

A noz amez et feaulx les généraulx conseilliers par nous ordonnez sur le fait
et gouvernement de toutes noz finances salut et dilection.

Comme entre les autres promesses par Nous ou noz depputez faictes a
nostre très chier et amé neveu Hugues de Chalon, seigneur de Chasteauguion,
ou traictié du mariage faisant de lui et de nostre très chière et très aimée
niepce Loyse de Savoye, lui ayons promis donner la somme de quarante-sept

mil livres tournois pour le rembourser des sommes qu'il a payées pour sa rançon, dont il en a ja receu comptant la somme de douze mil livres tournois; et d'autre part lui ayons promis la somme de soixante mil escuz et paier lesdictes deux sommes dedans certains termes et en la forme cy après déclairez.

Savoir faisons que Nous, voulans entretenir ce que promis et accordé a esté de nostre part a nostre dit neveu et icellui pour ces causes et autres a ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons de grace especial par ces présentes que du reste desdites quarante-sept mil livres tournois, montant trente-cinq mil livres tournois, il soit payé et appointé en trois années prouchaines c'est assavoir de la somme de douze mil livres sur l'année commençant le premier jour de janvier prouchain venant, autres douze mil livres tournois sur l'année commençant le premier jour de janvier après ensuivant l'an révolu que l'on comptera mil CCC quatre-vings, et unze mil livres sur l'année commençant le premier jour de janvier consécutif, et après ensuivant que l'on dira mil CCC quatre-vings et ung; et pareillement de la dicte somme de soixante mil escuz a la raison de dix mil livres tournois par chascun an consécutivement jusques à fin de paiement, a commencer le premier appointement incontinent après que la derrenière et tierce année du payement desdictes XXXV^m l. t. sera finie.

Si vous mandons, commandons et expressément enjoignons que en faisant nostre dit neveu joir et user de noz présens don, octroy et grace, vous, par nostre receveur général et autre qu'il appartiendra, le faictes paier et appointer bien et seurement sur la valeur de nos finances desdictes deux sommes dessus déclarées, c'est assavoir de trente-cinq mil livres tournois d'une part et de soixante mil escuz d'autre et prendre sur les autres termes et en la forme et manière cy dessus déclairez selon le cours, termes et paiement de nosdites finances sans y faire aucune rompture ou discontinuacion. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Dijon, le tiers jours d'aoust, l'an de grace mil CCC soixante-dix-neuf et de nostre règne le dix-neufvieme.

Par le Roy :

F. BOURCIER.

(Original sur parchemin, le sceau qui pendait sur simple queue a disparu.
E. 1321 (n° 272) fonds Chalon. Archives du Doubs.)

**X. — Mandement de Louis XI à M. du Lude, gouverneur du Dauphiné. —
Le Plessis-lez-Tours, 6 février 1480.**

Loys par la grace de Dieu, roi de France, à nostre ami et féal conseiller et chambellan le sire du Lude, gouverneur du Dauphiné, salut.

Nostre amé et féal cousin et conseiller l'arcevesque de Besançon nous a dit et remontré que à cause de nostre chastel, terre et seigneurie de Montfalcon situé et assis en nostre comté de Bourgogne, qui est tenu et mouvant de lui, nous sommes tenuz lui faire les foy et hommage, en nous requérant que pour la conservation des droits de son église il nous pleut lui faire lesd. foy et hommage ou à ce commectre et ordonner pour nous et en nostre nom aucun personnaige à ce seuffisant et ydoine, ayant de nous de ce faire pover et commission.

Savoir vous faisons que Nous voulans garder et observer les droys de nostred. cousin et de son église, dont Nous sommes protecteur et garde, confiant en ce de vos sens et souffisance, pour les causes et aultres à ce nous mourans, vous avons commis et ordonné, connectons et ordonnons par les présentes, pour faire pour nous et en nostre nom à nostred. cousin l'arcevesque de Besançon les foy et hommaige que tenus lui sommes tenu faire à cause dudit chastel, terre et seigneurie de Monfalcon, selon la nature du fied et tout ainsi que ont accoustumé faire nos prédécesseurs seigneurs de Monfalcon, promectans avoir agréable ferme et stable tout ce que par vous sera fait en ceste partie tout ainsi que si Nous même y étions en nostre personne posé, ores que la chose requist mandement plus espécial.

Donné au Plessis du Parc les Tours, le sixiesme jour de fevrier, l'an de grace 1479 et de nostre règne le 19^e.

Ainsi signé : Par le Roy, le comte d'Etampes et autres présens :
M. COURTIN.

(Cartulaire des fiefs de l'archevêché de Besançon, f^os 41 v^o et 42 r^o. *Bibl. Droz.*)

XI. — Lettre d'Ilugues de Chalon à M. du Bouchage. —
Nozeroy, 4 juillet 1480.

A Monsieur du Bouchage.

Monsieur du Bouchage, je me recommande à vous de bon cuer. Le Roy m'escripvit l'autre jour qu'il n'entend avoir donné aucune quantité de sel sur la saulnerie de Salins et que je le voussisse advertir des donnacions qu'il peut avoir faictes sur icelle. Et pour vous en advertir il est vray qu'il a donné à monsieur le président, maistre Jacques Coithier, mille charges de sel, la moitié des quelles je suis estez consenteur que l'on ait relevée sur ma part, pour ce qu'il luy pleust m'en escrire et mander que je m'y voussisse consentir.

Et depuis il a ouctroyé ung mandement aux officiers de ladicte saulnerie pour relever sur icelle la quantité de XII^e charges de sel, et a lieutenant de ladicte saulnerie II^e charges, la moitié desquelles ils veullent relever sur mon droit. Et s'il me fault fournir argent pour cuire en forme ledit sel, qu'est chouse bien estrainge. Et pour ce que le Roy a tousiours dit qu'il ne vouloit pas que l'on print rien du mien, je luy en escript par mon secrétaire présent porteur. Sy vous prie qu'il vous plaise moy faire ce plaisir de tenir main envers ledit sieur qu'il luy plaise mander aux officiers de ladite saulnerie comme il ne veult ne n'entend pas que l'on relieve rien desd. donnacions sur mon partaige de ladicte saulnerie, car aultrement il ne me demourra riens de la rente d'icelle dont je puisse entretenir mon estat, ne paier plusieurs rentes debues à plusieurs abbayes, monastères et églizes que sont fondés et praignent rente sur mondit partaige.

A surplus j'ay sceuz comme Guillaume d'Espenoy s'en va devers le Roy pour le fait de monsieur le prince, lequel comme j'ay entendu demande et poursuyt plusours chouses contre moy et à mon dommaige. Je vous prie qu'il vous plaise moy tousiours avoir pour recommandé envers le dit seigneur et y tenir main pour moy comme en vous en ay toute ma fiance. Et quant aucune chouse vouldrés que faire puisse pour vous, voycy homme du

tout à vostre commandement, aydant Nostre Seigneur, auquel, monsieur du Bouchaige, je prie que vous doint ce que plus désirés.

Esript à Noseroy, le III^e jour de juillet.

Le tout vostre HUGUE DE CHALON.

(Orig. pap., Supplément fonds français 2911. Bibl. nat.)

XII. — *Lettre close du roi de France Louis XI, ordonnant au Parlement et à la Chambre des comptes de Paris d'enregistrer les patentes par lesquelles il concédait aux citoyens de Besançon, qui l'avaient reconnu pour gardien, la naturalisation française et autres privilèges. — Le Plessis-lez-Tours, 4 avril 1481.*

De par le Roy,

Noz amez et féaulx, Nous avons, par plusieurs noz lettres patentes en forme de chartre et pour les causes dedans contenues, octroyé aux gens d'église, nobles, bourgeois, citoyens et habitans de la ville et cité de Besançon, en ampliant leurs privilèges, franchises et libertez, à eulx octroyez le temps passé par les empereurs d'Allemagne et autres, qu'ilz puissent tenir et posséder leurs bénéfices, offices, laiz et séculiers, et dignitez en noz royaume, pais et seigneuries, dont ilz auront esté et seront cy après justement et canoniquement pourvez, et pareillement tous les biens, meubles, immeubles, héritaiges, censes, rentes et droiz quelzconques qu'ilz pourront acquérir en nosdiz pais, royaume et seigneuries, et que d'iceulx, ensemble de ceulx qu'ilz y ont ja acquis, ilz puissent ordonner et disposer par testament ou autrement, ainsin que bon leur semblera, et que leurs hoirs leur puissent succéder, non obstant qu'ilz ne soient natifz de nostre dit royaume. Et avec ce qu'ilz ne puissent estre tirez, convenuz, adjournez, ne tenuz en procès hors ladite cité, et aussi qu'ilz joyssent de telz et semblables privilèges, franchises et libertez que font et ont accoustumez de faire les habitans de notre bonne ville de Paris. Et outre avons voulu et ordonné que l'Université qui estoit à Dole soit désoirmais audit Besançon, et que lesdiz de Besançon joyssent et prengent toutes les rentes et revenues d'icelle Université, avec les arréraiges d'icelles ja escheux, tout ainsin que se faisoit audit lieu de Dole, ainsin qu'il est plus amplement contenu en nosdites lettres. Et pource que nostre plaisir est que lesdiz gens d'église, nobles bourgeois, citoyens et habitans de Besançon joyssent paisiblement des choses dessus dites selon le contenu en nosdites lettres, Nous vous mandons, commandons et expressément enjoignons que icelles noz lettres vous entérinez et expédiez iucontinant, de point en point, selon leur forme et teneur, et d'eulx d'icelles contenu faictes, souffrez et laissez lesdiz de Besançon joyr et user pleinement et paisiblement, sans y faire aucun refus, contredict ne difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le III^e jour d'avril.

(Signé) Lors.

(Contresigné) DE MARLE.

(Au dos.) A noz amez et féaulx conseillers les présidans et gens de nostre parlement et de noz comptes, à Paris.

(Orig. pap. (1 feuillet simple). AA., 19. Arch. mun. de Besançon.)

XIII. — Lettre du maréchal de Baudricourt à Louis XI.
— Dijon, 11 juin 1481 (?).

Au Roy mon souverain seigneur,

Sire, pour ce qu'il me fut dit en chevauchant par la Conté de Bourgogne que les brigans qui y fréquentoyent avoient leur retraict et repaire au pays de Ferrette, je envoyay Guillemin de Franquestin devers monseigneur de Rubempierre, grant bailli dudit pays de Ferrette, et lui escripy unes bonnes lectres desquelles il m'a fait responce, laquelle je vous envoie avec les lectres que ledit du Franquestin m'a escriptes pour les veoir si c'est bien vostre plaisir. Et me semble, Sire, que ledit seigneur de Rubempierre a bonne volenté de vous faire quelque service, car depuis la récepcion de mesdictes lectres il a donné telle crainte auxdicts brigans quilz n'ont osé aler audit pays de Ferrette. Et se vostre plaisir estoit de lui escrire et vous congnoissez que vous le doiez faire pour tousiours l'actraire plus fort en vostre service, ou que je lui doye quelque chose faire savoir de par vous touchant ces matières, je en feray ce qu'il vous plaira me mander.

Sire, je prie au benoist filz de Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue et l'acomplissement de voz très nobles désirs. Escript à Dijon, ce lundi xi^e jour de juing, à quatre heures après midy.

Votre très humble et très obeissant subject et serviteur,
BAUDRICOURT.

(Bibl. nationale, n° 2900, Mélanges.)

XIV. — Requête de M. de Ray à Louis XI. Vers 1482.

Plaise au Roy de sa grâce apointier le fet de monsieur de Ray, le quel a sa chevance en la haulte Conté de Bourgoingne toute destruite, tellement qu'il ly a failly tirer sa femme et tout son mesnaige en la duchié envers Chatillon sur Sayne et l'a mis à Arc en Barrois pour estre hors du dangier des courses et entrestences qu'ilz se font ou cartier de ladite haulte Conté par les gens du prince d'Orange ennemis du pays.

Ly supplie en toute humilité ly donner en récompence et pour ayde à vivre ly et sondict mesnaige la terre et seignorie ensemble de tous les rentes, censes, proffis et émolumens de Chatillon sur Seyne, y compris le grenier à sel. Et est ascavoir que lesdictes rentes et revenues dudit Chatillon ne valent par an que de deux à trois cens livres de rente.

Et au regart dudit grenier il vault et peut valoir par an de VII à VIII cents livres de rente dont le Roy feray son bon plaisir.

Item que le bon plaisir du Roy fust ly donner et accorder la confiscation de toute la chevance que le sieur de Rupt a en ce Conté et Duchié de Bourgoingne, car ledict sieur de Ray a épouser la seur dndict sieur de Rupt et n'a point esté paier de son mariaige, par quoy est meulx raison que ladite chevance ly demeure que aux estrangiers.

Mesmement l'assignal d'une partie des deniers du mariage de ladite dame de Ray est assis et assigner sur ung villaige et les apertenances nommer Delain, qu'il peut valoir de ceux à trois cens livres de rente, laquelle rente Monsieur de Vergey veult lever et lyève de force, à l'occasion de certain

mandement de don de la chevance de Vergy dont Delain est party et que lontemps fut acheter par père de ladicte dame de Ray, par quoy supplie d'avoir mandement de jouissance.

Item requiert que le Roy ly vueille auttroier d'avoir foire et marchief en ung sien villaige nommer Courcelles sur Anjon, estant ou bailliaige de la Montaigne près de Chastillon sur Seynne.

(Original non signé. Papier. Supplément fonds français, n° 2900. *Bibliothèque nationale*).



**DESACIDIFIE
à SABLE : 1994**